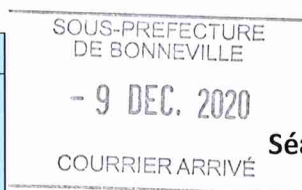


Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15



Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 26 novembre 2020

Date de la convocation
20.11.2020

Date d'affichage
20.11.2020

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER
Marie, M. CONVERSY Eric, M. BOUVET Jérémie, M. SERAPHIN Gilles, Mme
REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne, Mme LENOIR-
DENARIE Karine.

A été nommé secrétaire de séance : M. Gilles SERAPHIN

Délibération n° 2020.130

Objet de la délibération

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Monsieur le Maire expose

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et qu'afin de satisfaire à la demande de Monsieur le Maire de la commune d'ARACHES-LA-FRASSE un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la mairie de ARACHES-LA-FRASSE, à compter du 14/12/2020 pour une durée de 1 mois et 27 jours, pour y exercer à temps non- complet pour une durée hebdomadaire d'emploi soit 17 heures 30, les fonctions exercées assistante en charge de la gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique pour information.

Le Maire propose à l'assemblée:

Afin de motiver l'aide financière que constitue la mise à disposition et du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes à la mise à disposition du fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, de la période de mise à disposition soit 1 mois et 27 jours maximum.

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions d'assistante en charge de la gestion des ressources humaines.

Ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la mairie de MORILLON et mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre MORILLON et ARACHES-LA-FRASSE.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Il est donc demandé au Conseil Municipal de

- ADOPTER la proposition du Maire
- AUTORISER le Maire à signer la convention

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTE A LA MAJORITE par 14 VOIX POUR et 1 ABSTENTION de M. SIMON BEERENS-BETTEX

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



Le Maire

Simon Beerens-Bettex
Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu l'information de la présente mise à disposition donnée à l'assemblée délibérante en date du 26/11/2020,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La mairie de MORILLON, représenté(e) par Monsieur Simon BEERENS-BETTEX maire d'une part,

ET

La mairie d'ARACHES-LA-FRASSE, représenté par Monsieur Jean-Paul CONSTANT maire d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, *Madame* Christine LEROY titulaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe par la mairie de MORILLON au profit de la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

Article 2 : Nature des activités

Madame Christine LEROY, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'assistante en charge de la gestion des ressources humaines.

Article 3 : Durée

Madame Christine LEROY est mise à disposition de la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE à compter du 14/12/2020 pour une période de 1 MOIS 27 JOURS.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Les conditions de travail de Madame Christine LEROY sont fixées par la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

Les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

Si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps : Les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus à l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au compte personnel de formation, après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La mairie de MORILLON verse Madame Christine LEROY la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

Madame Christine LEROY sera indemnisée par la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Elle pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La mairie d'ARACHES-LA-FRASSE rembourse à la mairie de MORILLON la rémunération de Madame Christine LEROY ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine et donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil.

De même, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine, et donnent lieu à remboursement par l'organisme d'accueil.

Article 6 : formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

L'organisme d'origine prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.
Ces dernières sont remboursées par l'organisme d'accueil.

Article 7 : Cessation

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition de Madame Christine LEROY peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine, la mairie de MORILLON,
- la collectivité d'accueil la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE,
- le fonctionnaire mis à disposition, Madame Christine LEROY.

Article 8 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention a été transmise à Monsieur (*ou Madame*)... dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à ..., le ...

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Fait à le

Le Maire,

Jean- Paul CONSTANT

Notifié à l'agent le :

(date et signature)

**MISE À DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'acte. Ils doivent être supprimés de l'acte définitif.

ACCORD DU FONCTIONNAIRE

Je soussignée, Madame Christine LEROY, au Grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, **Fonctions de comptable et GRH employée** à la mairie de MORILLON.

DONNE MON ACCORD

Pour être mis à disposition de la mairie d'ARACHESZ-LA-FRASSE pour une période de 1 mois **27 jours**, à raison de **17 heures 30 par semaine**, pour exercer les fonctions d'assistante en charge de la gestion du personnel, dans les conditions précisées sur la convention établie en date du 27/11/2020 entre la mairie de MORILLON et la mairie d'ARACHES-LA-FRASSE.

JE RECONNAIS ETRE INFORME QUE si, à la fin de la mise à disposition, je ne peux être affecté dans les fonctions que j'exerçais dans mon administration d'origine avant la mise à disposition, je serai affecté dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

FAIT le ... à ...

Signature du l'agent